



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20230922-20230902-DE

SLO

Délibération n° 2023-09-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 22 septembre 2023
Convocation du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 8
Absents ayant donné pouvoir : 2
Absents : 1
Nombre de Votants : 10

Étaient présents : Julien CUMINET, Rachel FRANÇAIS, Hélène POIZOT, Stéphanie BRICAUD, Hugues GENDREAU, Patrick FOUGÈRE, Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ.

Absents ou représentés : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY (pouvoir à Stéphanie BRICAUD), Gabriel MOUSSAY (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Stéphanie BRICAUD

Objet : Convention de partenariat – Familles rurales – Accueil de loisirs été

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat entre l'association Familles rurales de Gennes-Longuefuye, la commune de Gennes-Longuefuye et la commune de Châtelain relatif à la gestion de l'accueil de loisirs d'été,

Considérant que cette convention a pour objectif de répondre aux besoins d'accueil, pendant la période estivale, des familles du territoire de Gennes-Longuefuye et Châtelain

Considérant que la convention de partenariat conclue pour la période 2019-2022 est expirée ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat conclue entre Familles rurales, la commune de Gennes-Longuefuye et la commune de Châtelain. Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2025.

Article 2 : De verser annuellement pendant la durée de la convention, une subvention de base calculée sur le nombre d'heures de présence réalisées par les enfants domiciliés sur la commune de Châtelain au vu des états établis par l'association Familles rurales. En l'absence d'enfant présent à l'accueil de loisirs d'été, aucune subvention ne sera versée ;

Article 3 : D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 10 voix pour

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le secrétaire de séance
Stéphanie BRICAUD



Extrait certifié conforme,

Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 27 septembre 2023.
Publié sur le site internet le 28 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20230922-20230902-DE

S²LOW

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.